



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 23 septembre 2013 de la municipalité de Salvan sollicitant l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation des zones, secteur Les Bettés;

Vu la demande de défrichement du 23 octobre 2013 sollicitée par la commune de Salvan, portant sur une surface de 2'140 m², dont 399 m² à titre définitif et 1'741 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Bettés", sur le territoire de la commune de Salvan, pour la réalisation d'une zone de parcage;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN).

Vu en ce qui concerne la modification du plan d'affectations des zones de la commune de Salvan, secteur Les Bettés

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 7 juin 2013;

l'absence d'opposition ;

la décision du 17 juin 2013 de l'assemblée primaire de Salvan approuvant la modification partielle du plan d'affectation des zones, secteur Les Bettés, décision publiée dans le Bulletin officiel No 29 du 19 juillet 2013 ;

l'absence de recours déposé;

les préavis du Service du développement territorial (SDT) du 22 novembre 2013 et celui du 28 janvier 2014 ;

Vu en ce qui concerne le défrichement

1. La demande de défrichement du 23 octobre 2013 (formulaires et plan);
2. Les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFO), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN).
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 7 juin 2013, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 30 octobre 2013,
 - le service du développement territorial (SDT) du 4 novembre 2013,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 11 novembre 2013,
 - le service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) du 20 octobre 2013,
 - le service de la chasse de la pêche et de la faune (SCPF) du 11 octobre 2013;

considérant:

Vu en ce qui concerne la modification du plan d'affectation des zones de la commune de Salvan, secteur Les Bettés

Le Service du développement territorial a émis un préavis positif le 22 novembre 2013 et le 28 janvier 2014.

Selon ce service, la commune souhaite aménager une place de stationnement à l'entrée de la station des Marécottes car les utilisateurs des remontées mécaniques ainsi que les hôtes de la station stationnent leur véhicule le long de la route cantonale, dans le secteur Les Bettés.

Il ressort également de son préavis que le projet de modification partielle du PAZ est conforme notamment aux articles 1, 3, 15 et 21 LAT ainsi qu'aux articles 1, 3, 11, 24, 34, 36 et 38 de la LcAT. Il répond ainsi aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de l'OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2, al 1, lettre d) de l'OAT).

en ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la réalisation d'une zone de parage est recouvert d'une jeune futaie mélangée remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Salvan; Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 2'140 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, in casu, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. En période hivernale, les véhicules des utilisateurs des remontées mécaniques sont stationnés le long de la route cantonale. Le bus navette qui doit s'arrêter à cet endroit ne bénéficie pas de place adéquate et s'arrête sur la route cantonale. Il en résulte un risque pour la sécurité des piétons et des automobilistes. L'agrandissement des places de parc à cet endroit permettra de limiter ce risque. De plus, couplé au chantier de réfection du Chemin des Dames situé à proximité, le remblai nécessaire à l'agrandissement du parking permettra de limiter les déplacements de matériaux en plaine et ainsi de réduire considérablement les impacts environnementaux et de nuisance pour les usagers de la route. Le défrichement y relatif peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concérée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

Vu en ce qui concerne la modification du plan d'affectation des zones de la commune de Salvan, secteur Les Bettés

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones, secteur Les Bettés, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Salvan le 17 juin 2013 avec la condition suivante :

« Dans la zone de constructions et d'installations publiques C se trouvant au lieu-dit Les Bettés, seule la construction d'un parking lié à une installation de remontée mécanique sous la surveillance, en période hivernale, de la société Télémarecottes SA, sera autorisée. »

en ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

Le défrichement sollicité par la commune de Salvan, pour la réalisation d'une zone de parage, portant sur une surface totale de 2'140 m², dont 399 m² à titre définitif et 1'741 m² à titre temporaire, au lieu-dit "Les Bettés" sur le territoire de la commune de Salvan (coordonnées environ: 567'055/107'150), est autorisé, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Joël Bochatay du 23 octobre 2013.

L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- entrée en force de la présente décision,
- obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais.

La présente autorisation est limitée au 31 octobre 2016.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le requérant reboisera sur place une surface de 1'741 m² (défrichement temporaire) par plantations de petit groupes d'essences indigènes buissonnantes.
- b) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 399 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation d'amélioration du pâturage boisé du Fenestral sur la commune de Salvan.
- c) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 5.--/m² pour la compensation en argent des m² à défricher, soit au total 1'995.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la compensation

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le SPE et de la section nature et paysage du SFP.

- e) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- f) Les mesures mentionnées au chapitre 4 du dossier Joël Bochatay du 23 octobre 2013 devront être soigneusement respectées.
- g) Le SFP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
- h) Les surfaces remaniées devront êtreensemencées avec un mélange de graine adaptées à la station afin d'empêcher la prolifération de plantes néophytes.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants :

- émolument	: Fr. 400.-
- timbre santé	: Fr. 7.-
Total	: Fr. 407.-

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à :
 - L'administration municipale de Salvan
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
 - Triage forestier Martigny - Vallée du Trient, Monsieur Yvon Rouiller, Case postale 2143, 1920 Martigny 2
 - Georges Rey-Bellet SA, Gare 37b, 1870 Monthey

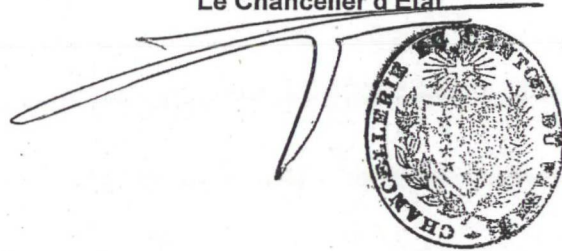
Homologation - modification partielle du plan d'affectation des zones
de la commune de Salvan, secteur Les Bettés

Séance du

12 FEV. 2014

Emoluments Fr. 400.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distr.

- 6 extr. DFI
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SRTCE
- 1 extr. IF